



Financement

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17h00

| Date | Questions | Réponses |
|----------|---|--|
| 26/03/20 | Qui peut bénéficier du prêt à hauteur de 25 % du CA HT annuel, garanti par l'Etat ? | <p>Sont éligibles au prêt garanti par l'Etat les personnes morales ou physiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les sociétés,- les artisans,- les commerçants,- les exploitants agricoles,- les professions libérales,- les micro-entrepreneurs,- les associations et les fondations ayant une activité économique. <p>En revanche, en sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none">- les SCI,- les établissements de crédit et les sociétés de financement,- les entreprises en procédure de sauvegarde, en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,- et les personnes en rétablissement professionnel. |
| | | Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24 |
| 26/03/20 | Quel est le montant du prêt garanti par l'Etat ? | <p>En principe, le prêt garanti par l'Etat est plafonné à 25 % du CA HT constaté de l'exercice 2019, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.</p> <p>Ce principe comporte des exceptions applicables aux entreprises innovantes et aux entreprises créées depuis le 1er janvier 2019. Pour ces entreprises, le prêt est plafonné en fonction de la masse salariale.</p> |
| | | Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24 |
| 26/03/20 | Quelles conditions le prêt garanti par l'Etat doit-il respecter ? | <p>La garantie concerne les prêts de trésorerie d'un an, pouvant couvrir jusqu'à 3 mois de CA HT et accordés du 16/03/2020 au 31/12/2020. Le prêt doit également comporter :</p> <ul style="list-style-type: none">- un différé d'amortissement d'au moins 12 mois,- et la faculté, donnée à l'emprunteur, à l'issue de la première année, d'amortir son crédit sur une période additionnelle de 1 à 5 ans. |
| | | Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24 |

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17h00

| Date | Questions | Réponses |
|----------|--|---|
| 26/03/20 | Quelle est la part de la garantie accordée par l'Etat sur le prêt ? | <p>La garantie porte sur un pourcentage du capital, des intérêts et accessoires restant dûs de la créance. Ce pourcentage est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 90 % pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 5000 salariés et dont le CA est inférieur à 1,5 Mds d€, - 80 % pour les entreprises dont le CA est compris entre 1,5 Mds € et 5 Mds €, - 70 % pour les entreprises dont le CA est supérieur à 5 Mds €. <p>Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24</p> |
| 26/03/20 | Quel est le coût du prêt garanti par l'Etat ? | <p>Le coût du prêt pour l'emprunteur est égal à la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du taux du prêt (c'est-à-dire au coût du financement propre à chaque banque, sans marge), - et du coût de la garantie donnée par l'État (le barème varie en fonction de la taille de l'entreprise et la maturité du prêt couvert). <p>Il existe 2 barèmes, exprimés en points de base (pb) suivant la taille de l'entreprise, le total de CA réalisé ou le total de bilan.</p> <p>Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24</p> |
| 26/03/20 | Quelles sont les modalités de mise en œuvre du prêt garanti par l'Etat pour les TPE-PME ? | <p>Le prêt garanti est opérationnel depuis le mercredi 25 mars 2020. Mais le gouvernement recommande de ne pas concentrer les demandes dans les premiers jours de commercialisation du prêt par les banques. Pour la majorité des entreprises (celles de moins de 5000 salariés et de dont le CA est inférieur à 1,5 Mds €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la demande s'effectue auprès des banques (pour le prêt) et auprès de Bpifrance une fois le pré-accord de la banque obtenu (pour la garantie), - l'entreprise obtient un identifiant unique, afin d'éviter qu'elle ne dépasse pas le plafond en s'adressant à plusieurs banques sur https://attestation-pge.bpifrance.fr <p>Remarques dans le cadre de ce dispositif, les banques privilégient leurs clients dans les prêts accordés.</p> <p>Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24</p> |
| 17/04/20 | Que faire si dans le cadre de la crise sanitaire la banque refuse de reporter les échéances bancaires d'un crédit à moyen terme, ou si l'entreprise juge excessif le coût de ce report ; ou si la banque refuse un PGE ? | <p>L'entreprise peut saisir la médiation du crédit. Plus généralement, la médiation du crédit est ouverte à toute entreprise qui rencontre des difficultés de financement avec ses partenaires bancaires ou qui subit les conséquences d'une réduction de garanties de la part d'un assureur-crédit. La médiation du crédit est un dispositif public, gratuit, confidentiel, de proximité (niveau opérationnel « département »), réactif et efficace (dans deux cas sur trois une solution est trouvée).</p> <p>La médiation du crédit a élaboré un formulaire pour simplifier sa saisine. Ce formulaire d'une page et téléchargeable en format WORD sur son site. Une fois rempli, ce formulaire doit être adressé à l'adresse de la médiation du crédit du département de l'entreprise [Mediation.credit.XX@banque-france.fr (XX =numéro du département)]. La saisine de la Médiation du crédit se fait en ligne sur :</p> <p>https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit</p> |

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17h00

| Date | Questions | Réponses |
|----------|---|---|
| 23/04/20 | Est-il possible de rembourser une partie du Prêt garanti par l'Etat (PGE) à l'issue d'un an et de différer le reste ? | Oui. L'entreprise qui emprunte n'a pas à s'engager sur le remboursement au moment de l'octroi du prêt. A la fin de la première année, le dirigeant décidera s'il rembourse ou amortit le prêt jusqu'à 5 ans. Dans ce cadre, il est possible d'effectuer le remboursement d'une partie du montant emprunté à l'issue de la première année et d'amortir le reste. |
| | | https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf |
| 23/04/20 | L'assurance emprunteur est-elle obligatoire pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) ? | Non. Le professionnel ou dirigeant peut demander à souscrire une assurance décès. Dans cette hypothèse, l'emprunteur bénéficiaire du PGE devra régler les primes d'assurance et ce dès la première année de différé. |
| | | https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf |